



REGLEMENT DU PRIX RENÉ FLORIOT

Article 1^{er} : Présentation – Nature des travaux éligibles

- (1.1) Le Prix René Floriot (ci-après, le « **Prix** ») a pour objet de récompenser un mémoire de recherche de master 2 en langue française, publié ou non, portant sur le droit pénal, la procédure pénale, la criminologie, l'histoire du droit pénal, la conformité et/ou les sciences criminelles.
- (1.2) Le Prix est destiné à encourager la réflexion et à mettre en valeur les meilleurs travaux de recherche portant sur la matière pénale.
- (1.3) Le Prix est décerné annuellement.

Article 2 : Conditions de candidature

- (2.1) Les mémoires doivent avoir été déposés, rendus ou soutenus dans le cadre d'un master 2, ainsi qu'il résulte de la liste établie par le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.
- (2.2) Les mémoires doivent compter au moins trente (30) pages.
- (2.3) Il n'existe aucune condition de nationalité du candidat ou de l'université auprès de laquelle le mémoire a été déposé, rendu ou soutenu.
- (2.4) Les candidats ayant eu comme enseignant ou directeur de master 2 l'un des membres du jury ne sont pas interdits de participer au Prix, sous réserve du cas particulier prévu à l'article (4.6) du présent règlement.
- (2.5) Peuvent être présentés au titre du Prix les thèses professionnelles établies dans le cadre d'un MBA ou d'un Mastère spécialisé.
- (2.6) Peuvent être présentés au titre du Prix les rapports de stage établis à l'occasion d'un stage en milieu professionnel effectué dans le cadre d'un master 2, à condition que :
 - ledit stage ait duré au moins trois (3) mois ;
 - le rapport de stage établi à son issue démontre une réflexion approfondie, documentée et critique sur une question abordée au cours du stage en lien avec l'objet du Prix tel que défini à l'article (1.1) du présent règlement. Ces

critères sont souverainement appréciés par le bureau de l'Observatoire de la Justice Pénale ;

- ledit rapport de stage ait donné lieu à une notation comptant pour l'obtention du master 2 dans le cadre duquel le stage a été effectué ;
- la diffusion et, le cas échéant, la publication dudit rapport de stage ait été expressément autorisée par le lieu de stage.

Article 3 : Procédure

- (3.1) Les candidatures doivent être reçues au plus tard le 30 septembre 2020 à minuit.
- (3.2) Pour le Prix délivré au titre de l'année 2020, seuls peuvent être présentés les mémoires déposés, rendus ou soutenus entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 juillet 2020.
- (3.3) Le Prix est décerné dans le courant du mois de février 2021.
- (3.4) Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :
 - un exemplaire du mémoire en version électronique (fichier au format PDF) ;
 - un résumé du mémoire (1 à 5 pages) ;
 - s'il y a lieu, le rapport de soutenance ;
 - l'indication des nom, prénom, coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) du candidat ainsi la date du dépôt et/ou de soutenance du mémoire et la note obtenue ;
 - s'agissant des rapports de stage, l'accord écrit exprès du lieu de stage, démontré par tout moyen, pour (i) la diffusion du rapport de stage auprès du bureau de l'Observatoire de la Justice Pénale et du jury et, le cas échéant, pour (ii) la publication dudit rapport dans les conditions fixées à l'article (5.11) du présent règlement.
- (3.5) L'absence de l'une des pièces citées à l'article (3.4) du présent règlement entraîne l'irrecevabilité de la candidature et, par conséquent, sa non transmission au jury.
- (3.6) Les candidatures sont adressées à l'adresse suivante : contact@justicepenale.net.

Article 4 : Jury

- (4.1) Le jury est composé de personnalités reconnues pour leur expérience ou leur expertise de la matière pénale.
- (4.2) La composition du jury est déterminée par le bureau de l'Observatoire de la Justice Pénale, sur avis du comité scientifique. Les membres du jury désignés pour une année peuvent être nommés dans le jury de l'édition suivante.
- (4.3) Le président du jury est désigné par le bureau de l'Observatoire de la Justice Pénale.
- (4.4) Le jury comprend au moins trois membres, dont au moins deux universitaires.
- (4.5) La composition du jury est publiée avant la clôture de la phase de candidature.
- (4.6) Si l'un des membres du jury a été directeur de mémoire ou membre du jury de soutenance de l'un des candidats, il ne peut prendre part aux délibérations relatives aux travaux de ce candidat.

- (4.7) Le jury organise ses délibérations en toute indépendance. Ses délibérations se tiennent à huis clos.

Article 5 : Délibérations – Désignation du lauréat – Remise du Prix

- (5.1) Le bureau de l'Observatoire de la Justice Pénale réceptionne les candidatures et les transmet au jury dans les meilleurs délais après la clôture de la phase de candidature.
- (5.2) Lors de la phase de pré-sélection, chaque membre du jury attribue une note de 1 à 10 à chaque mémoire (10 étant la meilleure note).
- (5.3) Les cinq mémoires ayant recueilli la note moyenne la plus élevée sont retenus pour la phase de sélection. Les candidats dont les mémoires ont été pré-sélectionnés en sont informés.
- (5.4) Lors de la phase de sélection, chaque membre du jury attribue un rang de préférence allant de 1 à 3 à trois des cinq mémoires pré-sélectionnés (1 étant la meilleure note).
- (5.5) Il est procédé sur cette base à un classement par points selon la méthode de calcul suivante :
- chaque notation 1 se voit affecter un coefficient multiplicateur égal à 3 ;
 - chaque notation 2 se voit affecter un coefficient multiplicateur égal à 1 ;
 - chaque notation 3 se voit affecter un coefficient multiplicateur égal à 0.5 ;

Est primé le mémoire qui comptabilise le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité entre les deux mémoires ayant récolté le plus grand nombre de points, il est procédé à leur classement en considérant que les coefficients multiplicateurs affectés aux notations attribuées par le président du jury sont augmentés de 1.

- (5.6) Le jury s'attache à récompenser la qualité de la recherche primée ainsi que son intérêt et sa singularité pour la réflexion doctrinale et le débat public portant sur la matière pénale. Il peut, à cette fin, définir une grille d'évaluation et/ou de notation qui n'est pas rendue publique.
- (5.7) Les résultats sont publiés sur le site Internet de l'Observatoire de la Justice Pénale (www.justicepenale.net).
- (5.8) Le mémoire primé se voit décerner la mention « Prix René Floriot – Meilleur mémoire de recherche en droit pénal ». Cette mention peut être utilisée sur tout support par le lauréat.
- (5.9) Le jury peut décerner un ou plusieurs « Prix » ou « Mentions » complémentaires, non dotés.
- (5.10) Le lauréat se voit remettre une dotation d'ouvrages ainsi que l'octroi du statut de « Membre d'honneur » de l'Observatoire de la Justice Pénale.

- (5.11) Une version électronique du mémoire primé est publiée sur le site Internet de l'Observatoire de la Justice Pénale (www.justicepenale.net). Les deux mémoires placés en rang 2 et 3 sont également publiés.
- (5.12) Dans le cas où un mémoire primé ferait l'objet d'une publication, notamment à l'occasion d'une thèse ultérieure portant sur le même sujet ou champ de recherche, le lauréat s'engage à demander à l'éditeur de faire mention du Prix dont il a bénéficié.

Article 6 : Données personnelles

- (6.1) Les candidatures sont transmises uniquement aux membres du jury.
- (6.2) Le bureau de l'Observatoire de la Justice Pénale assure la protection des données personnelles des candidats.

Article 7 : Dispositions finales

- (7.1) La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement, consultable sur le site Internet de l'Observatoire de la Justice Pénale (www.justicepenale.net).
- (7.2) L'octroi du Prix ne vaut en aucun cas approbation ou validation de la thèse (ou des thèses) développée dans le mémoire primé.
- (7.3) L'Observatoire de la Justice Pénale et ses partenaires assurent la publicité et la diffusion du présent règlement, du calendrier et des résultats du Prix.